

Yverdon-les-Bains, le 30 avril 2026

Recommandé avec accusé de réception
Tribunal d'Arrondissement de Lausanne
Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

Rectification réponse au fond avec demande reconventionnelle

TARTAMPIONE c. Marc-Etienne BURDET
V/réf. : 0P24.020881/CGS/pay (ejl)

SIGNIFICATION DES COMMENTAIRES :

01 Depuis la décision sur la demande de mesures provisionnelles, le nom de « TARTAMPIONE » ne figure plus en lien avec le Site Internet « swisscorruption.info » ou dans les documents publiés sur le Site.

Preuve par absence de preuve contraire

Le défendeur, Marc-Etienne BURDET, fait suite à la demande du Tribunal du 27 mars 2026, comme suit :

A. Introduction

Allégués de la demanderesse Réponse du défendeur / Pièce / Commentaires Allégués

1 Admis

2 Admis

3 Admis

4 Admis

5 Admis (Commentaire 01)

6 Admis (Commentaire 01) **32** https://swisscorruption.info/rathgeb/2021-11-27_piece03c.pdf

7 Admis (Commentaire 01) **33** https://swisscorruption.info/rathgeb/2003-08-21_katz_MP_expulsionc.pdf

8 Admis (Commentaire 01)

9 Admis

10 Admis

B. Des publications sur le Site Internet au sujet de la Demanderesse

| Allégués de la demanderesse | Réponse du défendeur / Pièce / Commentaires | Allégués |
|-----------------------------|---|-----------|
| 11 | Admis | |
| 12 | Admis | |
| 13 | Admis (Commentaire 01) | |
| 14 | Admis (Commentaire 01) | |
| 15 | Admis (Commentaire 01) | |
| 16 | Contesté (Commentaire 01) | |
| 17 | Contesté (Commentaire 01) | |
| 18 | Contesté (Commentaire 01) | |
| 19 | Admis (Commentaire 01) | |
| 20 | Admis (Commentaire 01) | |
| 21 | Admis (Commentaire 01) | |
| 22 | Admis (Commentaire 01) | |
| 23 | Contesté (Commentaire 01) 34 swisscorruption.info/rathgeb/2002-04-18_ordonn_harcelementc.pdf 35 swisscorruption.info/rathgeb/24_2000-05-17_bratschic.pdf | 67 |
| 24 | Contesté (Commentaire 01) Présentation fantoche de la situation. Voir Allégué | 68 |
| 25 | Admis (Commentaire 01) 36 à 38 | |
| 26 | Admis | |
| 27 | Admis 39 Omission involontaire après la décision de mesures provisionnelles CORRIGÉ | |
| 28 | Admis Mais a déjà été corrigé entre-temps | |

C. De l'atteinte illicite à la personnalité de la Demanderesse

| Allégués de la demanderesse | Réponse du défendeur / Pièce / Commentaires | Allégués |
|-----------------------------|---|-----------|
| 29 | Contesté (Commentaire 01) | |
| 30 | Admis (Commentaire 01) | |
| 31 | Contesté (Commentaire 01) Il ne peut plus y avoir d'atteinte si le nom de la demanderesse n'est plus accessible | |
| 32 | Contesté (Commentaire 01) Les déclarations de MM. BRATSCHI et GILIERON l'ont prouvé au Tribunal - Ordonnance du 18.04.2002 | 67 |

C. De l'atteinte illicite à la personnalité de la Demanderesse (suite)

| Allégués de la demanderesse | Réponse du défendeur / Pièce / Commentaires | Allégués |
|------------------------------|---|----------|
| 33 Contesté (Commentaire 01) | Me MAZOU conteste-t-elle les droits du mouvement "Me too" ? | |
| 34 Contesté (Commentaire 01) | Les CRIMES dénoncés sont d'intérêt public. Me MAZOU a-t-elle une mission de l'État pour dissimuler les CRIMES commis ? | |
| 35 Contesté (Commentaire 01) | Ces pièces démontrent les Crimes judiciaires pour spolier WR | |
| 36 Contesté (Commentaire 01) | Ces pièces démontrent la complicité de la Demanderesse dans les Crimes judiciaires pour spolier WR | |
| 37 Admis (Commentaire 01) | Il n'en demeure pas moins qu'elles démontrent la complicité de l'État dans des CRIMES judiciaires qui restent d'actualité (Mise en demeure) | |
| 38 Contesté (Commentaire 01) | voir libellés réponses 34 à 37 | |
| 39 Contesté (Commentaire 01) | D'intérêt public et la condamnation a paru dans la Presse. De plus, les agissements de la Demanderesse ont nui à WR qui tient à rétablir son honneur à la suite des CRIMES judiciaires subis | |
| 40 Contesté (Commentaire 01) | Il s'agit du patrimoine de WR escroqué par la Demanderesse avec la complicité des magistrats vaudois et de l'État de Vaud | |
| 41 Contesté (Commentaire 01) | Dans un État de Droit, l'escroquerie serait un CRIME, ce qui n'est pas le cas quand les intérêts de l'État de Vaud sont en jeu ! | |
| 42 Contesté (Commentaire 01) | Le nom de TARTAMPIONE a été rayé de toutes les pièces accessibles | |
| 43 Contesté (Commentaire 01) | Le nom de TARTAMPIONE a été rayé de toutes les pièces accessibles. Est-ce le fait que l'Opinion publique puisse prendre connaissance des monstruosité qu'une femme puisse faire subir à son mari, qui dérange sa conscience ? | |
| 44 Contesté (Commentaire 01) | Il n'y a pas d'illicéité, du moment que la Demanderesse n'est pas reconnaissable | |
| 45 Contesté (Commentaire 01) | Elle peut se sentir coupable des CRIMES commis et de l'escroquerie du patrimoine de WR, mais personne ne peut l'identifier | |
| 46 Contesté | Voir allégué 69 ci-après | 69 |
| 47 Contesté (Commentaire 01) | Ces informations ne suffisent pas à identifier TARTAMPIONE | |
| 48 Contesté (Commentaire 01) | Il s'agissait d'une omission | |
| 49 Contesté (Commentaire 01) | Peut-être omis au départ ? A été modifié entre-temps, je ne peux pas dire quand | |
| 50 Admis (Commentaire 01) | Elle était l'épouse de WR qui n'a pas été marié qu'à la Demanderesse | |
| 51 Admis (Commentaire 01) | Elle a été condamnée, ses condamnations ont fait l'objet d'articles de Presse, il est temps qu'elle assume ses CRIMES. Et la JUSTICE lorsqu'elle sera rétablie, pourrait encore la rattraper ! | |
| 52 Contesté (Commentaire 01) | Ces pièces ne pourraient que démontrer des CRIMES JUDICIAIRES dont l'Etat de Vaud est complice, sans viser la Demanderesse. Là encore, Me MAZOU est-elle au service de l'État pour tenter d'effacer ses CRIMES ? | |
| 53 Contesté (Commentaire 01) | A ce stade, l'atteinte à son encontre a déjà cessé, même si la réalité des CRIMES vécus par WR subsiste | |

D. Procédure

| Allégués de la demanderesse | Réponse du défendeur / Pièce / Commentaires | Allégués |
|------------------------------|--|----------|
| 54 Admis (Commentaire 01) | Le nom de TARTAMPIONE a été retiré de Swisscorruption.info | |
| 55 Admis | La demande de récusation prévaut toujours et a été confirmée par la mise en demeure du 27 mars 2026 adressée aux Autorités | |
| 56 Admis | | |
| 57 Contesté (Commentaire 01) | Ce n'était pas une conciliation, c'était une mise au pilori face à une présidente partielle et arbitraire qui avait pour mission de servir les intérêts de la Demanderesse et par extension couvrir les CRIMES de l'État de Vaud | |
| 58 Admis | | |
| 59 Peut-être | | |
| 60 Admis | | |
| 61 Admis | | |
| 62 Admis | | |
| 63 Admis | | |
| 64 Admis | | |
| 65 Admis | | |
| 66 Admis | | |

Allégué 67

La demanderesse fait bien peu de cas de ce qu'elle a fait subir à ses Victimes ! Le harcèlement sexuel subi par son Directeur et d'autres personnes a été dénoncé https://swisscorruption.info/rathgeb/2002-04-18_ordonn_harcelementc.pdf https://swisscorruption.info/rathgeb/24_2000-05-17_bratschic.pdf. Les « juges » l'ont pourtant préservée, dans ce cadre aussi ... « me too » devrait passer par les tribunaux vaudois...

Preuve par appréciation

Allégué 68

Point 24 – B. Publications sur le Site Internet au sujet de la Demanderesse (chronologiquement)

Werner RATHGEB est en droit de démontrer comment les Magistrats vaudois ont permis à son épouse de le dépouiller de quelque 10 millions de francs pour obtenir un intérêt majeur par la vente d'une partie du domaine à vil prix, pour les besoins du Canton-

Dénoncer les CRIMES d'une personne ne signifie pas porter atteinte à sa personnalité. Les fautifs sont les Magistrats qui, tout en étant informés, qui couvrent ces CRIMES par intérêt !

Les pièces suivantes qui démontrent le complot, relèvent directement de la « Demande au fond » du 28 octobre 2025 de MAZOU Avocats

👉 Pièce 11 https://swisscorruption.info/rathgeb/2006-10-09_avis_droit_actionsc.pdf

👉 **Pièce 04** https://swisscorruption.info/rathgeb/2003-08-21_katz_MP_expulsionc.pdf

👉 **Pièce 12** Non-lieu sur la plainte de la Demanderesse pour atteinte à l'Honneur contre son Directeur... https://swisscorruption.info/rathgeb/2002-04-18_ordonn_harcelementc.pdf

Parenthèse sur la CRIMINALITÉ VAUDOISE :

<https://swisscorruption.info/rathgeb-rennaz/#VD-Etat-criminel>

Six étapes démontrent que la séparation des pouvoirs est illusoire quand les « intérêts » de l'État voyou sont en jeu... <https://swisscorruption.info/justice/#separation>

ETAPE 1 – Interdiction d'aliéner

Dans un divorce difficile dans lequel l'État de Vaud avait besoin de l'épouse pour obtenir la vente contre le gré du propriétaire, des terrains sur lesquels allait être construite la Transchablaisienne H144, il fallait tout d'abord laisser croire à Werner RATHGEB que la « justice » était impartiale et allait veiller sur la préservation de son patrimoine... Le juge corrompu Joël KRIEGER a ainsi rendu par mesures Pré-provisionnelles, l'Ordonnance d'interdiction d'aliéner du 23 août 2004, alors que les tractations entre la Demanderesse et l'État de Vaud étaient en cours comme le démontre l'offre d'achat traitée par M. C. PEGUIRON du Département des Finances vaudoises...

https://swisscorruption.info/rathgeb/2004-06-03_offre_vd_712'000c.pdf.

Le Tribunal de l'Est vaudois et Joël KRIEGER, ont donc trompé le mari propriétaire Werner RATHGER pour permettre l'escroquerie !

👉 **Pièce 13** Juge Joël KRIEGER – Interdiction d'aliéner le patrimoine de Werner RATHGER suite à la demande de divorce déposée par TARTAMPIONE deux jours avant. https://swisscorruption.info/rathgeb/2004-08-23_krieger_interdictionc.pdf

ETAPE 2 – Pleins pouvoirs à TARTAMPIONE – Confirme expulsion Werner RATHGEB

Lors de l'audience du 5 novembre 2003 dont l'Ordonnance de mesures provisionnelles sur le fond a été rendue le 15 décembre 2003, le Président Joël KRIEGER a établi que TARTAMPIONE **était mieux à même de gérer les domaines (sic !)** et a prononcé l'expulsion de Werner RATHGEB, son interdiction d'approcher sa propriété et son exploitation à moins de 200 m et a **confirmé l'interdiction** faite à TARTAMPIONE, **d'aliéner les titres ou actions en sa possession et d'utiliser les avoirs en compte au nom de l'entreprise ou au nom du couple pour des dépenses privées**, à l'exception de son salaire de CHF 6'000.00. Joël KRIEGER a cependant confirmé – en violation du Droit – que les actions de la Société « Au Grand Clos », devaient rester en main de la Demanderesse...

Par cette ordonnance, Joël KRIEGER donnait les pleins pouvoirs à TARTAMPIONE pour engager la négociation pour la vente des terrains à l'État de Vaud, à l'insu du propriétaire.

- **Pièce 36** Juge Joël KRIEGER – Confirme mesures Pré-provisionnelles et expulsion Werner RATHGEB ordonnée le 29.08.2003 par WERMELINGER. Les actions de « Au Grand Clos » restent en possession de TARTAMPIONE https://swisscorruption.info/rathgeb/2003-12-15_mp-au-fond_audience_2003-11-05-c.pdf
- **Pièce 36b** https://swisscorruption.info/rathgeb/2003-08-29_wermelinger_expulsion.pdf

ETAPE 3 – Négociation vente des terrains à l'État de Vaud

On le voit dans l'offre du 3 juin 2004 traitée par C. PEGUIRON et signée Ph. PONT et J.-P. PILET

- **Pièce 37** https://swisscorruption.info/rathgeb/2004-06-03_offre_vd_712'000c.pdf

pour bénéficier de la complaisance, de « l'aveuglement » et de la complicité de l'État de Vaud dans l'escroquerie du patrimoine de son mari, TARTAMPIONE a accepté de **brader** les terrains pour la construction de la H144, en moyenne à CHF 4.85.- le m². Ceci alors que Werner RATHGEB avait payé

ces terrains de culture maraichère CHF 12.80 le m², auxquels se sont ajoutés CHF 6.- au m² pour les frais d'équipement pour les circuits souterrains d'arrosage, etc. Qualifiée de « **plus compétente que Werner RATHGEB** » par le « juge complice d'escroquerie » Joël KRIEGER, il est évident que TARTAMPIONE ne pouvait pas ignorer cette situation et que si **elle a consenti à ce bradage**, ce n'était qu'en **compensation du soutien des juges pour TOUS LES CRIMES qu'elle commettait** pour escroquer le patrimoine de son mari, évalué à plus de CHF 10 millions à ce moment-là !

Cette étape 3 ne serait pas complète, sans rappeler que les besoins de la H144 ne nécessitaient pas le bradage des 146'200 m² consentis par TARTAMPIONE, puisque la Transchablaisienne H144 ne touchait que quelque 2'000 m² du domaine RATHGEB... La différence des 144'000 m² de terrains aménagés pour des cultures maraichères, acquis à vil prix par l'État de Vaud, devait permettre aux membres des Autorités criminelles du Canton (Fonctionnaires et politiciens) confondus, d'échanger ces terrains escroqués à leur propriétaire réel, avec la complicité de « l'administratrice corrompue », en faveur d'autres propriétaires appelés à être expropriés pour les besoins de la réalisation de la H144. Des propriétaires qui bien entendu, n'auraient jamais accepté d'être spoliés par une acquisition de leurs terres arables à moins de CHF 5.- le m²... <https://swisscorruption.info/rathgeb-rennaz/#prix-m2>

ETAPE 4 – KRIEGER rapporte l'Ordonnance du 23.08.2004 (Etape 1) Vente des terrains possible

Le témoignage de Fernand PFEFFERLÉ tient une place prépondérante dans l'Ordonnance du 5 novembre 2004 (Audience du 8 octobre 2004), témoignage dans lequel l'expert-comptable et réviseur des trois sociétés rattachées à l'exploitation agricole omet de préciser que la société « Au Grand Clos » n'avait aucune activité qui aurait pu conduire à sa mise en faillite. Elle n'avait comme objectif que celui d'encaisser les loyers des deux sociétés actives « le Potager du Château » et « Société du Haut Lac ».

Ce que Fernand PFEFFERLÉ n'a pas précisé non plus, est le fait que l'Administratrice aux pleins pouvoirs dont la compétence (sic !) a été reconnue par tous ses complices, avait mis à la charge de « Au Grand Clos », tout un tas de factures du « Potager du Château » alors que cette société ne générait aucun revenu du travail pour assumer ces charges. Ce qui n'a pas été précisé non plus, c'est que

Fernand PFEFFERLÉ avait été complice de TARTAMPIONE dans la facturation de salaires fictifs de CHF 10 à 20'000.- par mois qui avaient été dénoncé à l'époque par Mme GOY comme on le voit sur :

- **Pièce 32** https://swisscorruption.info/rathgeb/2022-01-02_tf_piece03c.pdf (page 6).

Manifestement, TARTAMPIONE avait de bons arguments pour obtenir la complicité de ceux qui l'aidaient à escroquer son mari...

👉 **Pièce 14** Juge Joël KRIEGER – Fin de l'interdiction d'aliéner, pour permettre la vente au profit de l'État de Vaud... Escroquerie de Werner RATHGEB planifiée par l'Etat de Vaud avec la complicité de TARTAMPIONE

...

https://swisscorruption.info/rathgeb/2004-11-05_krieger_stop_interdictionc.pdf

ETAPE 5 – Réintroduction de l'interdiction d'aliéner les biens immobiliers

Audience du 9 février 2005 à 09.00 H – Ordonnance d'Appel du 29 avril 2005 👉 **Pièce 41**

Cette audience qui statuait par voie d'appel (page 10) :

Interdit à TARTAMPIONE d'aliéner les biens immobiliers et le chédail d'Au Grand Clos SA et de Le Potager du Château SA sans l'accord de Werner RATHGEB
https://swisscorruption.info/rathgeb/2005-04-29_interdiction_alienerc.pdf

s'est tenue le matin même de la vente des terrains (176'200 m²) en faveur de l'État de Vaud, avec l'accord de Jean-Claude MATHEY, Avocat et secrétaire de la Commission Foncière 1. Il est peu probable que l'acte de vente ait été signé en présence de toutes les parties avant 09.00 H. Dès lors, signé le 9 février 2005, il est **entaché de nullité** pour défaut de pouvoir et violation d'une interdiction judiciaire.

Cette nullité établit la **mauvaise foi** de la demanderesse et son implication dans une **spoliation organisée**.

En outre, le lien <https://swisscorruption.info/rathgeb-rennaz/#lien09> met en évidence la CRIMINALITÉ des Autorités judiciaires vaudoise et le complot planifié par l'État de Vaud, les juges, la justice de Paix (Carole IFF), l'Agent d'affaires Marc SCHLAEPPI, le Groupe GECO SA, le Préposé aux poursuites Jérôme LAGRIVE, etc. et les Administrateurs TARTAMPIONE et François GILLIÉRON dans la réalisation par voie de faillite qui a suivi. Relevons que François GILLIÉRON a du reste ensuite pris le nom de François LARREY et qu'il est bien connu dans notre base de données sur le blanchiment des royalties... <https://swisscorruption.info/introduction> / <https://swisscorruption.info/dossier>

ETAPE 6 – TARTAMPIONE Administratrice de « Au Grand Clos » et le Propriétaire Werner RATHGEB, ont été exclus de l'acte de vente.

Le seul propriétaire de ce patrimoine Werner RATHGEB, n'a jamais pu savoir comment la vente de plus de 14.62 hectares de son domaine avait pu être réalisée à son insu et au surplus sans que l'Administratrice de la Société, ne figure sur l'acte de vente :

- **Pièce 38** – https://swisscorruption.info/rathgeb/2005-02-09_acte_vente_terrains.pdf

Comment Yvette JAGGI, secrétaire de l'Étude notariale de Véronique ANSERMOZ à Aigle, a-t-elle pu remplacer le propriétaire ou son Administratrice, sur cet acte de vente, *sur procuration **spéciale** **, légalisée, datée du 9 février 2005 (pièces certifiées conformes produite avec l'acte de vente)* dont Werner RATHGEB n'a jamais obtenu copie !

Cette situation « **spéciale** ** » confirme que les Fonctionnaires, Politiciens et Magistrats responsable de l'État de Vaud avaient bien conscience de **l'incompétence de TARTAMPIONE pour signer cet acte de vente, après l'audience d'interdiction d'aliéner qui s'était tenue le même jour à 09.00 H (Pièce 41)** devant le juge S. WERMELINGER. Mais assurément aussi en fonction du manque de fiabilité de TARTAMPIONE pour concrétiser cette vente illégale à plus d'un titre et principalement à l'insu du propriétaire des terrains, **écarté par des juges sans foi ni loi... Des juges voyous au service de la Mafia d'État...** <https://swisscorruption.info/mafia>

Le rôle de la Commission foncière rurale (CFR) et de Me Jean-Claude MATHEY

La CFR a autorisé la vente des 146'200 m² alors que la construction de la route H144 ne nécessitait que **2'000 m²** sur le domaine RATHGEB. Cette autorisation viole la Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR).

Me Jean-Claude MATHEY, avocat et secrétaire de la CFR, a personnellement signé ou influencé ces décisions. Il a également refusé d'enquêter sur les violations de la LDFR dans d'autres affaires (références : 2C_747/2008, 2C_419/2009, FO.2006.0014, FO.2009.0017), confirmant un **mode opératoire systématique**.

La complicité de l'Étude notariale ANSERMOZ

La notaire Véronique ANSERMOZ a reçu l'acte de vente dans son étude. C'est sa secrétaire, Yvette JAGGI, qui a signé sans mandat. À tout le moins, l'étude notariale a **fermé les yeux** sur l'absence de pouvoir, se rendant complice d'un faux dans les titres (art. 251 CP) et d'une escroquerie (art. 146 CP).

Première cause de nullité : violation de l'interdiction d'aliéner

Si l'acte de vente a été signé après 09h00, il constitue une violation délibérée d'une décision judiciaire exécutoire. La vente est nulle pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) et pour violation de l'ordre public.

Seconde cause de nullité : défaut de pouvoir de la signataire

L'acte de vente n'a pas été signé par TARTAMPIONE (adm. unique d'Au Grand Clos SA), mais par **Yvette JAGGI**, secrétaire de l'Étude notariale ANSERMOZ, sur une « **procuration spéciale** » qui n'a jamais été produite dans aucune procédure judiciaire.

En l'absence de mandat écrit (art. 39 CO), Yvette JAGGI n'avait aucun pouvoir pour représenter la société. L'acte de vente est donc nul pour défaut de pouvoir.

Conséquence : La demanderesse ne peut se prévaloir d'un titre de propriété valable pour justifier la disparition des actifs. Elle a participé à une **spoliation organisée** avec la complicité de l'État de Vaud, de la CFR (Me Jean-Claude MATHEY) et de l'Étude notariale ANSERMOZ.

Sur le caractère pénalement répréhensible du contournement :

Si la procuration spéciale a été signée par TARTAMPIONE avant l'audience du 9 février 2005 (donc avant 09h00), puis utilisée après 09h00 pour signer l'acte de vente malgré l'interdiction d'aliéner, ce comportement caractérise plusieurs infractions pénales :

- **Escroquerie** (art. 146 CP) : astuce consistant à utiliser une procuration antérieure pour faire croire après l'interdiction que la signataire avait encore pouvoir de disposer.
- **Gestion déloyale** (art. 158 CP) : violation par l'administratrice unique de son devoir de loyauté envers la société et son seul actionnaire, Werner RATHGEB.
- **Faux dans les titres (usage)** (art. 251 CP) : usage d'un document (la procuration) pour un dessein frauduleux après le prononcé de l'interdiction.
- **Insoumission à une décision de l'autorité** (art. 292 CP) : violation délibérée de l'interdiction d'aliéner.
- **Abus d'autorité** (art. 312 CP) : la notaire Véronique ANSERMOZ et les agents de l'État signataires ont accepté un acte sans vérifier le pouvoir de la signataire, en connaissance de cause.
- **Organisation criminelle** (art. 260^{ter} CP) : si plusieurs acteurs ont agi de concert (Patricia RATHGEB, ANSERMOZ, MATHEY, État de Vaud), le Tribunal voudra bien transmettre le dossier au Ministère public de la Confédération.

Sur le caractère prémédité du contournement :

Il est établi que l'appel de Werner RATHGEB (déposé le 18 novembre 2004) visait expressément à faire rétablir l'interdiction d'aliéner que le Juge KRIEGER avait levée le 5 novembre 2004. L'audience d'appel était fixée au 9 février 2005.

Dans ce contexte, la signature d'une procuration spéciale par TARTAMPIONE **quelques jours avant cette audience** – alors qu'elle savait, ou ne pouvait ignorer, que l'interdiction allait être prononcée – constitue une **manœuvre préméditée** visant à contourner la décision judiciaire à venir.

Cette préméditation caractérise :

- **L'escroquerie par métier** (art. 146 al. 2 CP) : organisation en amont d'un plan pour spolier Werner RATHGEB avec la complicité de l'État de Vaud, de l'Étude ANSERMOZ et de la CFR.
- **La participation à une organisation criminelle** (art. 260^{ter} CP) : plusieurs personnes ont agi de concert, avec une division des tâches (TARTAMPIONE signe la procuration, Yvette JAGGI exécute, la notaire ANSERMOZ reçoit l'acte, la CFR autorise, l'État de Vaud achète), dans le but commun de contourner la justice et de spolier une victime. Possiblement sur demande des Autorités cantonales vaudoises.

Le Tribunal voudra bien transmettre l'entier du dossier au Ministère public de la Confédération pour enquête sur ces faits.

Il appartient manifestement et légalement à l'État de Vaud d'assumer la pleine responsabilité de dédommager le propriétaire Werner RATHGEB de la perte totale de son patrimoine d'une valeur initiale de plus de 10 millions de francs au début des années 2000, avant que les magistrats voyous du Canton, sur commande du monde politique et de Hauts Fonctionnaires, ne complotent avec TARTAMPIONE pour le dépouiller de tous ses biens. Le préjudice actuel exigé, plus de 20 ans après les faits, dépens, dommages et intérêts compris est chiffré à CHF 27 millions, portant intérêts (composés) au taux de 5 %

l'an dès le 1^{er} mai 2026 jusqu'au montant du versement. Il appartiendra à l'État de Vaud d'étudier directement la responsabilité de TARTAMPIONE avec l'intéressée et de répartir avec elle, la charge qu'elle aura à assumer de cette responsabilité. Les Contribuables ne manqueront pas d'être mis au courant de ce CRIME et de ce qu'il leur en coûte !

👉 **Pièce 03 – Rapport de police du 11.02.2008**

La gravité de la situation et des CRIMES commis, mis en lumière dans ce rapport, et d'intérêt public, d'autant plus qu'ils touchent à la santé publique par la pulvérisation de produits phytosanitaires sur des produits de consommation BIO... Le nom de TARTAMPIONE a pour l'instant été supprimé du rapport.
https://swisscorruption.info/rathgeb/2021-11-27_piece03c.pdf

Pièce 32

En acceptant dans un premier temps les mesures provisionnelles demandées par la Demanderesse, la juge Christelle GROSJEAN a probablement vu l'opportunité de dissimuler au Public la complicité de l'État de Vaud et de ses collègues dans ces CRIMES. Mais elle a aussi et surtout démontré sa propre responsabilité et démontré sa complicité à l'État MAFIEU qui l'emploie. Il y a lieu sur ce point, de se référer aux responsabilités définies dans la lettre d'accompagnement à cette réponse.

👉 **Pièce 15 –** Le nom de TARTAMPIONE a été supprimé – Cette pièce d'intérêt public démontre le complot ourdi par l'État de Vaud pour escroquer un Citoyen

👉 **Pièce 16 –** Le nom de TARTAMPIONE a été supprimé. On peut comprendre que la Demanderesse et l'État de Vaud soient gênés par cette pièce qui démontre d'une part que Werner RATHGEB avait financé entièrement « Le Potager du Château SA » avec un bilan positif de 1,67 million. C'est d'autant plus gênant pour l'État de Vaud qui avait nommé la Demanderesse Administratrice de toutes les sociétés, soi-disant selon le juge voyou Joël KRIEGER, pour ses capacités bien supérieures à celle de propriétaire dont le domaine était florissant avant que la « justice » n'intervienne...

https://swisscorruption.info/rathgeb/2000-02-25_convention_potagerc.pdf

👉 **Pièce 17 –** Le nom de TARTAMPIONE a été supprimé – Cette convention a été établie pour tenter de sauver la Société « Au Grand Clos SA », après que TARTAMPIONE ait introduit le loup dans la bergerie en la personne de François GILLIÉRON « rebaptisé » François LARREY après le fiasco de RENNAZ... Ce personnage est haut en couleur dans le blanchiment des royalties dans notre base de données swisscorruption.info. Cette convention peut être ennuyeuse pour TARTAMPIONE, puisque l'on constate que l'hypothèque de la BCF se montait à ce moment-là à **CHF 2 millions**, alors qu'au moment de la faillite, lorsqu'elle-même et son complice GILLIÉRON se sont servis de tous les côtés, après aussi que le produit de la vente des terrains à l'État de Vaud (**CHF 712'200.-**) aurait dû être crédité en remboursement de l'hypothèque, celle-ci se montait à plus de **CHF 3'500'000.-**. Le Juge Joël KRIEGER avait vraiment nommé une « perle » en matière de gestion...

https://swisscorruption.info/rathgeb/2021-11-27_piece05c.pdf

👉 **Pièce 18 –** Le nom de TARTAMPIONE a été supprimé – On peut comprendre que cette pièce soit gênante surtout pour l'État de Vaud, puisqu'elle confirme que les membres de la Commission Foncière Rurale cantonale ont VIOLÉ la LDFR. En donnant leur accord pour cette vente à des financiers sans aucune compétence en agriculture, dont l'un était même domicilié à Londres (François GILLIÉRON, Stephan WOERNLE à Londres et Michel ROSSELAT), les responsables de la CFR ont violé la Loi et leurs devoirs de fonctions. Jean-Claude MATHEY, Avocat et secr. CF1 et la Notaire Véronique ANSERMOZ se sont fait les complices d'un CRIME au sens de la Loi !

https://swisscorruption.info/rathgeb/2021-11-27_piece04c.pdf

La violation de la LDFR qui est une Loi fédérale et les auteurs étant domiciliés dans divers cantons et à l'étranger, la compétence de ce CRIME est dès lors du Ministère Public de la Confédération

👉 **Pièce 19 –** Le nom de TARTAMPIONE a été supprimé – Ce recours met en évidence les complicités des intervenant et plus particulièrement de la CFR dans l'escroquerie du domaine de Werner RATHGEB. Il est d'intérêt public pour démontrer que les Politiciens et Fonctionnaires de l'État agissent selon les

règles d'une Organisation criminelle (art. 260ter CP), comme nous l'avons dénoncé dans la mise en demeure du 27 mars 2026 <https://swisscorruption.info/justice/#transmission-biographies>.
https://swisscorruption.info/rathgeb/2021-11-29_recours_tc_vente_rennazc.pdf

Allégué 69

Sur l'absence d'identification objective (art. 28 CC; ATF 135 III 145)

Constate l'absence d'atteinte actuelle à la personnalité, faute **d'identification objective** possible de la demanderesse dans les publications subsistantes.

- **Sur l'identification objective) :** « *Dans certains cas, il est en outre nécessaire que d'autres personnes puissent identifier de qui il s'agit. [...] Lorsque l'auteur de l'atteinte n'a pas désigné la personne concernée par son nom, il faut que l'entourage ou le public puisse, sur la base d'autres indications, déterminer sans trop de peine l'identité de la personne visée.* » (ATF 135 III 145, consid. 4.1, JdT 2009 I 612).

Sur swisscorruption.info, le changement du nom en un pseudonyme sans lien apparent ("TARTAMPIONE") empêche justement cette identification « sans trop de peine ».

En outre, la pièce 40 / 05 du bordereau de pièce déposé le 10 février 2026 et relatif au contenu du site www.swisscorruption.info (version PDF du 19 mars 2025), démontre que le caviardage avait été opéré avant même le dépôt de la demande au fond, datée du 28 octobre 2025.

Allégué 70

Violation du droit des sociétés anonymes par TARTAMPIONE (art. 698, 699 CO)

De son expulsion en août 2003 jusqu'à la faillite des sociétés (2012), TARTAMPIONE, en sa qualité d'administratrice unique d'Au Grand Clos SA et de Le Potager du Château SA, n'a jamais convoqué d'assemblée générale annuelle des actionnaires, en violation de l'art. 698 al. 1 et 699 al. 1 CO.

Si ces assemblées avaient eu lieu, Werner RATHGEB, unique actionnaire (détenteur des 300 actions), aurait pu :

- révoquer l'administratrice (art. 705 CO) ;
- exiger la restitution immédiate des actions ;
- prendre les mesures nécessaires pour sauver ses sociétés de la faillite.

L'avis de droit du 9 octobre 2006 (pièce 11 de la demanderesse) confirme que Werner RATHGEB est le seul propriétaire des actions. L'expert mandaté pour rendre cet avis a tardé à le faire, nécessitant plusieurs rappels, privant ainsi Werner RATHGEB d'agir en temps utile.

Preuve : **Pièce 11** de la demanderesse (avis de droit du 9 octobre 2006) ; absence de procès-verbaux d'assemblée générale dans les pièces produites.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 30 avril 2026

Marc-Etienne Burdet

Bordereau de pièces

| | |
|-----------|---|
| Pièce 32 | Rapport de Police du 11 février 2008 |
| Pièce 33 | Requête de MP du 21.08.2003 |
| Pièce 34 | 18.04.2002 Non-lieu sur plainte Demanderesse contre BRATSCHI |
| Pièce 35 | 17.05.2000 Michel BRATSCHI à Demanderesse – Non-respect du contrat de travail |
| Pièce 36 | 15.12.2003 KRIEGER Ordonnance de MP Interdiction d’aliéner – Eloignement de Werner RATHGEB du domicile (Audience du 05.11.2003) |
| Pièce 36b | 29.08.2003 WERMELINGER idem |
| Pièce 37 | 03.06.2004 Etat de Vaud – Offre d’achat |
| Pièce 38 | Acte de vent du 09.02.2005 |
| Pièce 39 | TAGS du Site swisscorruption.info / TARTAMPIONE inexistant |
| Pièce 40 | Site Internet swisscorruption.info |
| Pièce 41 | 29.04.2005 Ordonnance d’Appel Interdiction d’aliéner (Audience du 09.02.2005) |
| Pièce 42 | 08.2003 Avis d’Expert Emil STEINGRUBER |